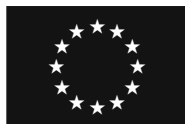


# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

*Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*

10.4.2006

PE 372.109v01-00

## AMENDEMENTS 22 à 47

### Projet de rapport

(PE 370.254v01-00)

**Sarah Ludford**

Proposition de décision du Conseil concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités des États membres compétentes en matière de sécurité intérieure et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière

Proposition de décision (COM(2005)0600 – C6-0053/2006 – 2005/0232(CNS))

---

### Projet de résolution législative

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 22

Paragraphe 4 bis (nouveau)

***4 bis. invite le Conseil à faire en sorte que la présente décision n'entre en vigueur que lorsque la décision-cadre 2005/XX/JAI du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale aura pris effet;***

Or. de

*Justification*

*Il est extrêmement important que la décision-cadre ait déjà pris effet lorsque la présente décision entrera en vigueur. Il convient donc de le préciser à cet endroit afin d'en faire un élément fondamental de la résolution du Parlement.*

### Proposition de décision

AM\611177FR.doc

PE 372.109v01-00

## Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

## Amendement 23

## Considérant 1

(1) La décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) a conçu le VIS comme un système d'échange de données sur les visas entre les États membres. La mise en place du VIS représente une des grandes initiatives des politiques de l'Union européenne dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité. En effet, le VIS a **notamment** pour objet de contribuer à l'amélioration de la mise en oeuvre de la politique commune en matière de visas, **à** la sécurité intérieure et **à** la lutte contre le terrorisme.

(1) La décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) a conçu le VIS comme un système d'échange de données sur les visas entre les États membres. La mise en place du VIS représente une des grandes initiatives des politiques de l'Union européenne dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité. En effet, le VIS a pour objet de contribuer à l'amélioration de la mise en oeuvre de la politique commune en matière de visas. **L'amélioration de** la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme sont des **avantages dérivés de ce système**.

Or. en

*Justification*

*Il convient de faire une distinction claire entre l'objet principal du VIS et ses avantages dérivés.*

## Amendement déposé par Stavros Lambrinidis

## Amendement 24

## Considérant 1

(1) La décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) a conçu le VIS comme un système d'échange de données sur les visas entre les États membres. La mise en place du VIS représente une des grandes initiatives des politiques de l'Union européenne dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité. En effet, le VIS **a notamment** pour

(1) La décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) a conçu le VIS comme un système d'échange de données sur les visas entre les États membres. La mise en place du VIS représente une des grandes initiatives des politiques de l'Union européenne dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité. En effet, le VIS **devrait avoir** pour

objet **de contribuer** à l'amélioration de la mise en oeuvre de la politique commune en matière de visas, à la sécurité intérieure et à la lutte contre le terrorisme.

objet l'amélioration de la mise en oeuvre de la politique commune en matière de visas **et de contribuer** à la sécurité intérieure et à la lutte contre le terrorisme **dans des cas strictement définis et contrôlés**.

Or. en

Amendement déposé par Ioannis Varvitsiotis

Amendement 25  
Considérant 3

(3) En matière de lutte contre le terrorisme et d'autres infractions pénales graves, il est essentiel que les services concernés disposent des informations les plus complètes et les plus récentes dans leurs domaines respectifs. Les services nationaux compétents des États membres ne sauraient s'acquitter de leurs missions sans détenir les informations nécessaires. Or les informations contenues dans le VIS peuvent contribuer de manière importante à la prévention et à la lutte contre le terrorisme et les formes de criminalité graves, et elles devraient donc pouvoir être consultées par les autorités compétentes en matière de sécurité intérieure.

(3) En matière de lutte contre le terrorisme et d'autres infractions pénales graves, il est essentiel que les services concernés disposent des informations les plus complètes et les plus récentes dans leurs domaines respectifs. Les services nationaux compétents des États membres ne sauraient s'acquitter de leurs missions sans détenir les informations nécessaires. Or, les informations contenues dans le VIS peuvent contribuer de manière importante à la prévention et à la lutte contre le terrorisme et *contre* les formes de criminalité graves, et elles devraient donc pouvoir être consultées, **dans les conditions que la présente décision précise**, par les autorités compétentes en matière de sécurité intérieure.

Or. el

*Justification*

*Il faut tenir compte constamment des conditions dans lesquelles la banque de données VIS sera accessible dans le cadre de l'enquête sur des infractions pénales graves.*

Amendement déposé par Ioannis Varvitsiotis

Amendement 26  
Considérant 6

(6) Il convient de définir les autorités des États membres compétentes en matière de sécurité intérieure et les points d'accès centraux, dont le personnel dûment autorisé

(6) Il convient de définir les autorités des États membres compétentes en matière de sécurité intérieure et les points d'accès centraux, dont le personnel dûment autorisé

doit avoir accès en consultation aux données du VIS aux fins spécifiques de prévention et de détection des infractions terroristes et des formes de criminalité et infractions relevant de la compétence d'Europol, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière, dans la mesure où cet accès est nécessaire à l'exécution de leurs tâches.

doit avoir accès en consultation aux données du VIS, ***dans les conditions que la présente décision fixe***, aux fins spécifiques de prévention et de détection des infractions terroristes et des formes de criminalité et infractions relevant de la compétence d'Europol, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière, dans la mesure où cet accès est nécessaire à l'exécution de leurs tâches.

Or. el

*Justification*

*Il faut tenir compte constamment des conditions dans lesquelles la banque de données VIS sera accessible dans le cadre de l'enquête sur des infractions pénales graves.*

Amendement déposé par Martine Roure et Michael Cashman

Amendement 27  
Considérant 7

(7) Dans le souci d'assurer la protection des données à caractère personnel et, en particulier, d'exclure un accès systématique, le traitement de données du VIS devrait être réservé à des cas spécifiques. Les autorités compétentes en matière de sécurité intérieure et Europol ne devraient dès lors effectuer des recherches parmi les données contenues dans le VIS que lorsqu'elles disposent de motifs raisonnables et d'éléments factuels.

(7) Dans le souci d'assurer la protection des données à caractère personnel et, en particulier, d'exclure un accès systématique, le traitement de données du VIS devrait être réservé à des cas spécifiques. Les autorités compétentes en matière de sécurité intérieure et Europol ne devraient dès lors effectuer des recherches parmi les données contenues dans le VIS que lorsqu'elles disposent de motifs raisonnables et d'éléments factuels ***et qu'elles peuvent prouver, sur la base de faits établis, que le traitement des données personnelles contenues dans le VIS est réellement nécessaire à des fins de prévention, d'enquête, de détection ou de poursuites judiciaires relatives à des infractions pénales.***

Or. fr

*Justification*

*Il est important de renforcer le principe que les données ne peuvent être utilisées que pour une finalité clairement définie.*

Amendement déposé par Ioannis Varvitsiotis

Amendement 28

Considérant 7

(7) Dans le souci d'assurer la protection des données à caractère personnel et, en particulier, d'exclure un accès systématique, le traitement de données **du VIS devrait être réservé** à des cas spécifiques. Les autorités compétentes en matière de sécurité intérieure et Europol ne devraient dès lors effectuer des recherches parmi les données contenues dans le VIS que **lorsqu'elles disposent de motifs raisonnables et d'éléments factuels**.

(7) Dans le souci d'assurer la protection des données à caractère personnel et, en particulier, d'exclure un accès systématique, **l'accès au VIS et le traitement de ses données devraient être réservés** à des cas spécifiques. Les autorités compétentes en matière de sécurité intérieure et Europol ne devraient dès lors effectuer des recherches parmi les données contenues dans le VIS que **dans les conditions que la présente décision fixe**.

Or. el

*Justification*

*Il faut tenir compte constamment des conditions dans lesquelles la banque de données VIS sera accessible dans le cadre de l'enquête sur des infractions pénales graves.*

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 29

Considérant 7 bis (nouveau)

**(7 bis) Les dispositions de la présente décision relatives à la protection des données complètent celles de la décision-cadre 2005/XX/JAI du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, qui doit avoir pris effet avant que la présente décision n'entre en vigueur.**

Or. en

*Justification*

*Cet amendement ajoute aux considérants le contenu de l'article 13, paragraphe 2b) de la proposition de la Commission.*

Amendement déposé par Stavros Lambrinidis

Amendement 30

Article 1

La présente décision fixe les conditions auxquelles les autorités des États membres compétentes en matière de sécurité intérieure et l'Office européen de police peuvent avoir accès en consultation au système d'information sur les visas, aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et d'autres infractions pénales graves, et aux fins des enquêtes en la matière.

La présente décision fixe les conditions auxquelles les autorités des États membres compétentes en matière de sécurité intérieure et l'Office européen de police peuvent, ***dans des circonstances particulières et strictement définies au cas par cas***, avoir accès en consultation au système d'information sur les visas, aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et d'autres infractions pénales graves, et aux fins des enquêtes en la matière.

Or. en

Amendement déposé par Ioannis Varvitsiotis

Amendement 31

Article 3, paragraphe 1

1. Les autorités compétentes en matière de sécurité intérieure qui, dans chaque État membre, sont autorisées à consulter les données du VIS en vertu de la présente décision sont énumérées dans l'annexe.

1. Les autorités compétentes en matière de sécurité intérieure qui, dans chaque État membre, sont autorisées, ***après agrément de l'autorité judiciaire compétente***, à consulter les données du VIS en vertu de la présente décision sont énumérées dans l'annexe.

Or. el

*Justification*

*Il faut que contrôle judiciaire il y ait dans le cadre des diverses enquêtes et demandes d'accès à la banque de données VIS, afin d'éviter un accès systématique non contrôlé.*

Amendement déposé par Ioannis Varvitsiotis

Amendement 32

Article 4, paragraphe 3

3. Chaque point d'accès central consulte le VIS pour le compte des autorités compétentes en matière de sécurité intérieure de l'État membre qui l'a désigné.

3. Chaque point d'accès central consulte le VIS pour le compte des autorités compétentes en matière de sécurité intérieure de l'État membre qui l'a désigné, **après agrément des autorités judiciaires compétentes.**

Or. el

*Justification*

*Il faut que contrôle judiciaire il y ait dans le cadre des diverses enquêtes et demandes d'accès à la banque de données VIS, afin d'éviter un accès systématique non contrôlé.*

Amendement déposé par Martine Roure et Michael Cashman

Amendement 33

Article 5, paragraphe 1, point (a bis) (nouveau)

**(a bis) l'accès en consultation doit s'effectuer uniquement au cas par cas, dans des circonstances établies, à des fins définies;**

Or. fr

*Justification*

*Il est important de rappeler que l'accès des autorités compétentes à des données qui n'ont pas été collectées à des fins de prévention et de détection d'infractions pénales doit se faire au cas par cas et en respectant le principe de finalité afin d'interdire tout accès systématique.*

Amendement déposé par Stavros Lambrinidis

Amendement 34

Article 5, paragraphe 1, point (b)

(b) l'accès en consultation doit être nécessaire à la prévention ou à la détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou aux enquêtes en la matière,

(b) l'accès en consultation doit être nécessaire, **adapté et proportionné** à la prévention ou à la détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou aux enquêtes en la matière,

Or. en

Amendement déposé par Ioannis Varvitsiotis

Amendement 35

Article 5, paragraphe 1, point (d bis) (nouveau)

***(d bis) sur la base des conditions qui précèdent, l'accès doit être approuvé par les autorités judiciaires compétentes.***

Or. el

*Justification*

*Il faut que contrôle judiciaire il y ait dans le cadre des diverses enquêtes et demandes d'accès à la banque de données VIS, afin d'éviter un accès systématique non contrôlé.*

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 36

Article 5, paragraphe 2 bis (nouveau)

***(2 bis) Les champs de données visés au paragraphe 2e) "but du voyage" et au paragraphe 2i) "photographies" ne peuvent être utilisés qu'en liaison avec un autre champ de données.***

Or. de

*Justification*

*Il s'agit d'empêcher le "profilage" et d'exclure les sources d'erreur dans la mise en correspondance de photographies. Or, ces erreurs restent fréquentes en l'état actuel de la technique (cf. avis du commissaire européen chargé de la protection des données, p.4). Cet amendement s'inspire de l'article 5, paragraphe 2a) (nouveau) du rapporteur, Mme Ludford.*

Amendement déposé par Ioannis Varvitsiotis

Amendement 37

Article 6, paragraphe 1, point (a)

(a) sous réserve de conditions identiques à celles visées à l'article 5, paragraphe 1, points b) à **d**), et

(a) sous réserve de conditions identiques à celles visées à l'article 5, paragraphe 1, points b) à **d bis**), et

Or. el



*Justification*

*Il faut que contrôle judiciaire il y ait dans le cadre des diverses enquêtes et demandes d'accès à la banque de données VIS, afin d'éviter un accès systématique non contrôlé.*

Amendement déposé par Ioannis Varvitsiotis

Amendement 38

Article 6, paragraphe 2 bis (nouveau)

***2 bis. Les articles 8, sur la protection des données à caractère personnel, et 10, sur l'établissement de relevés, de la présente décision sont d'application dans ce cas-ci également.***

Or. el

*Justification*

*Vise à concrétiser l'objectif de protection des données.*

Amendement déposé par Sarah Ludford

Amendement 39

Article 8, paragraphe 1

1. La décision-cadre du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (2005/XX/JAI) est applicable aux traitements de données à caractère personnel réalisés en vertu de la présente décision. Ces traitements de données sont contrôlés par l'autorité ou les autorités nationale(s) indépendante(s) de contrôle de la protection des données visée(s) à l'article 30 de ladite décision-cadre.

1. La décision-cadre du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (2005/XX/JAI) est applicable aux traitements de données à caractère personnel réalisés en vertu de la présente décision. Ces traitements de données ***par les États membres*** sont contrôlés par l'autorité ou les autorités nationale(s) indépendante(s) de contrôle de la protection des données visée(s) à l'article 30 de ladite décision-cadre.

Or. en

*Justification*

*Remplace l'amendement 9.*

*Il faut préciser que ce paragraphe concerne le traitement des données à caractère personnel par les États membres.*

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 40  
Article 8, paragraphe 1

1. La décision-cadre du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (2005/XX/JAI) est applicable aux traitements de données à caractère personnel réalisés en vertu de la présente décision. Ces traitements de données sont contrôlés par l'autorité ou les autorités nationale(s) indépendante(s) de contrôle de la protection des données visée(s) à l'article 30 de ladite décision-cadre.

1. La décision-cadre du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (2005/XX/JAI) est applicable aux traitements de données à caractère personnel réalisés en vertu de la présente décision. Ces traitements de données sont contrôlés par l'autorité ou les autorités nationale(s) indépendante(s) de contrôle de la protection des données visée(s) à l'article 30 de ladite décision-cadre. ***La présente disposition s'applique également aux autorités chargées de la sécurité intérieure d'un État membre auquel le règlement VIS n'est pas applicable.***

Or. en

*Justification*

*Il importe de préciser que la décision-cadre du Conseil mentionnée au paragraphe 1er de cet article s'applique également aux États membres qui ne relèvent pas du règlement VIS: ces États membres doivent eux aussi traiter les données personnelles en conformité avec les règles prévues par la décision-cadre.*

Amendement déposé par Martine Roure et Michael Cashman

Amendement 41  
Article 8, paragraphe 2

2. Les traitements de données à caractère personnel réalisés par Europol en vertu de la présente décision seront conformes à la convention Europol et contrôlés par l'autorité de contrôle commune indépendante instituée par l'article 24 de ladite convention.

2. Les traitements de données à caractère personnel réalisés par Europol en vertu de la présente décision seront conformes à la convention Europol ***et à la décision-cadre du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et***

*judiciaire en matière pénale (2005/XX/JAI)*  
et **seront** contrôlés par l'autorité de contrôle  
commune indépendante instituée par l'article  
24 de ladite convention.

Or. fr

*Justification*

*Le rapport du Parlement européen sur la décision-cadre du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (2005/XX/JAI) prévoit à terme la convergence des règles de protection prévues dans la Convention Europol avec celles fixées dans la Décision-cadre.*

Amendement déposé par Martine Roure et Michael Cashman

Amendement 42  
Article 8, paragraphe 5

5. Il est interdit aux autorités compétentes en matière de sécurité intérieure et à Europol de transmettre les données à caractère personnel recueillies lors de l'accès au VIS, sauf à les transmettre à une autorité compétente en matière de sécurité intérieure d'un État membre, dans les conditions et aux fins mentionnées aux articles 5 et 6, et dans le respect de toutes les règles régissant la protection des données à caractère personnel mentionnées dans le présent article.

5. Il est interdit aux autorités compétentes en matière de sécurité intérieure et à Europol de transmettre les données à caractère personnel recueillies lors de l'accès au VIS, sauf à les transmettre à une autorité compétente en matière de sécurité intérieure d'un État membre, dans les conditions et aux fins mentionnées aux articles 5 et 6, et dans le respect de toutes les règles régissant la protection des données à caractère personnel mentionnées dans le présent article.

***L'autorité ou les autorités nationale(s) compétente(s) de contrôle de la protection des données s'assure(nt) que tout transfert ultérieur des données à une autre autorité compétente d'un État membre respecte la première finalité pour laquelle les données avaient été consultées.***

Or. fr

*Justification*

*Il ne faut pas que le transfert ultérieur des données crée un vide dans la protection des données. En effet le transfert ultérieur doit être possible uniquement si l'autorité compétente réceptrice poursuit la même finalité que celle pour laquelle les données ont tout d'abord été consultées dans le VIS.*

Amendement déposé par Stavros Lambrinidis

Amendement 43

Article 8, paragraphe 7 bis (nouveau)

***7 bis. Les États membres édictent des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives pour les infractions intentionnelles constituant une violation grave des dispositions arrêtées conformément à la présente décision.***

***Des mesures dissuasives, pouvant comporter des sanctions pénales et/ou administratives, sont également prévues en cas de négligence grave de la part des utilisateurs autorisés.***

Or. en

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 44

Article 10, paragraphe 3 bis (nouveau)

***3 bis. Le présent article s'applique également aux autorités chargées de la sécurité intérieure d'un État membre auquel le règlement VIS n'est pas applicable.***

Or. en

*Justification*

*Il importe de préciser que la décision-cadre du Conseil mentionnée au paragraphe 1er de cet article s'applique également aux États membres qui ne relèvent pas du règlement VIS: ces États membres doivent eux aussi traiter les données personnelles en conformité avec les règles prévues par la décision-cadre.*

Amendement déposé par Sarah Ludford

Amendement 45

Article 12, paragraphe 1

1. La Commission veille à ce que des systèmes soient mis en place pour suivre le fonctionnement du VIS, conformément à la présente décision, par rapport aux objectifs fixés en termes de résultats, de coût-efficacité et de qualité du service.

1. La Commission veille à ce que des systèmes soient mis en place pour **contrôler la légalité de la gestion et** suivre le fonctionnement du VIS, conformément à la présente décision, par rapport aux objectifs fixés en termes de résultats, de coût-efficacité et de qualité du service.

Or. en

*Justification*

*Amendement qui remplace l'amendement 19, à titre de clarification.*

Amendement déposé par Sarah Ludford

Amendement 46  
Article 12, paragraphe 2

2. Deux ans après le début de l'activité du VIS et tous les deux ans ensuite, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le fonctionnement technique du VIS, conformément à la présente décision. Ce rapport comporte des informations sur les performances du VIS par rapport à des indicateurs quantitatifs définis au préalable par la Commission.

2. Deux ans après le début de l'activité du VIS et tous les deux ans ensuite, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur **la légalité de la gestion et** le fonctionnement technique du VIS, conformément à la présente décision. Ce rapport comporte **une évaluation des relevés visés à l'article 10 et** des informations sur les performances du VIS par rapport à des indicateurs quantitatifs définis au préalable par la Commission. **Il est examiné par le Parlement européen et le Conseil. Les États membres et Europol répondent à toutes questions soulevées par les institutions à ce propos.**

Or. en

*Justification*

*En remplacement de l'amendement 20. Cet amendement ajoute une précision: Europol doit répondre aux questions soulevées également par les institutions.*

Amendement déposé par Sarah Ludford

Amendement 47  
Article 12, paragraphe 3

3. Quatre ans après le début de l'activité du VIS et tous les quatre ans ensuite, la Commission soumet, conformément à la présente décision, un rapport d'évaluation global du VIS qui examine les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, détermine si les principes de base de la présente décision restent valables et en tire toutes les conséquences pour le fonctionnement futur. La Commission transmet ces rapports d'évaluation au Parlement européen et au Conseil.

3. Quatre ans après le début de l'activité du VIS et tous les quatre ans ensuite, la Commission soumet, conformément à la présente décision, un rapport d'évaluation global du VIS qui examine les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés ***ainsi que la légalité de la gestion***, détermine si les principes de base de la présente décision restent valables et en tire toutes les conséquences pour le fonctionnement futur. La Commission transmet ces rapports d'évaluation au Parlement européen et au Conseil. ***Ils sont examinés par le Parlement européen et le Conseil. Les États membres et Europol répondent à toutes questions soulevées par les institutions à ce propos.***

Or. en

*Justification*

*Amendement qui remplace l'amendement 21, à titre de clarification.*